

Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada

Juillet 2002

Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant
les oiseaux migrateurs – numéro 6



Environnement
Canada

Environnement
Canada

Canadian Wildlife
Service

Service canadien
de la faune

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/intro-f.html

Autres régions dans les sites sur la nature d'Environnement Canada :

Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html

Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/nature/nature_fIndex.htm

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2001, intitulé *Refuge En Montagne – Arlequin plongeur*, est une œuvre de l'artiste Garry Pulham.

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui veulent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat spécial avec Environnement Canada, depuis 1985, Habitat faunique Canada a pu consacrer plus de 28 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le programme du Timbre sur la conservation ou la collection de lithographies à tirage limité, veuillez appeler Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou au 1 800 669-7919 (ailleurs au Canada) ou visiter la page Web de cet organisme à l'adresse www.whc.org.

Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada

Juillet 2002

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs – numéro 6

Éditeur

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Audrey Gachet et Kathryn M. Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Juillet 2002*, 2002, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. n° 6.

Commentaires

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5

Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.

Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. # 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada, 2002
N° de catalogue : CW69-16/3-2002E
ISBN : 0-662-32539-7
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Division des publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

Table des matières

Contexte	1
Calendrier annuel <u>révisé</u> de l'élaboration des règlements de chasse	1
RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2002 – Renseignements préliminaires	2
CANARDS	2
<i>Colombie-Britannique (Breault et Watts, 2002)</i>	2
<i>Prairies du Canada (Caswell et Schuster, 2002; Wilkins et Otto, 2002)</i>	3
<i>Est du Canada (Bordage, Bateman, comm. pers.)</i>	3
OIES et BERNACHES	4
<i>Oies et bernaches et cygnes dans l'Ouest de l'Arctique canadien (Hines, comm. pers.)</i>	4
<i>Petite Oie des neiges de l'île Wrangel (Baranyuk, comm. pers.)</i>	4
<i>Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien (Alisauskas, comm. pers.)</i>	5
<i>Oies et bernaches dans l'Est de l'Arctique canadien (Mallory, Dickson, comm. pers.)</i>	5
<i>Grande Oie des neiges (Hughes, Gauthier, comm. pers.)</i>	5
<i>Conditions de reproduction des oies et bernaches se reproduisant dans les basses terres des baies d'Hudson et James (Abraham, comm. pers.)</i>	5
<i>Bernache du Canada, population du Sud de la baie James (Walton, Ross et Hughes, 200; Walton et Abraham, 2002)</i>	6
<i>Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi (Walton, Ross et Hughes, 2002)</i>	6
<i>Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies (Humburg, Telander, Foster et Lubinski, 2002)</i>	6
<i>Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord (Bateman, comm. pers.)</i>	7
<i>Bernache du Canada, population de l'Atlantique (Harvey, Rodrigue, Bordage et Cotter, comm. pers.)</i>	7
Stratégie relative aux prises de Canards noirs	8
Gestion des populations surabondantes d'oies des neiges	9
Règlements de chasse pour la saison 2002-2003	10
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	10
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	10
<i>Nouvelle-Écosse</i>	10
<i>Nouveau-Brunswick</i>	10
<i>Québec</i>	10
<i>Ontario</i>	11
<i>Manitoba</i>	11
<i>Saskatchewan</i>	11
<i>Alberta</i>	11
<i>Colombie-Britannique</i>	12
<i>Nunavut</i>	12
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	12
<i>Territoire du Yukon</i>	12
Examen du Règlement sur les oiseaux migrateurs	12
Autres modifications au Règlement sur les oiseaux migrateurs	14
<i>Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve-et-Labrador</i>	14
<i>Leurres à ailes mobiles et motorisés</i>	14
<i>Grenaille non toxique</i>	15
Modification à d'autres règlements	15
<i>Règlement sur les réserves d'espèces sauvages</i>	15
<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>	15
Bibliographie	15
Annexe A	17
<i>Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2002 par province et territoire</i>	17

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*. Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, distribué en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements de chasse doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année en cours ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés des prises ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. **En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.**

Calendrier annuel révisé de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence qui veut que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- ◆ Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par l'administration centrale (AC) du SCF.
- ◆ Novembre et décembre : les compétences élaborent les propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- ◆ Le 15 décembre : les régions du SCF fournissent à l'AC du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justification) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- ◆ Début janvier : l'AC du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements de chasse, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- ◆ Le 22 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent leur distribution aux provinces et territoires.
- ◆ De la mi-janvier au début mars : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements de chasse.
- ◆ Le 11 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF à l'AC du SCF.
- ◆ D'avril à mai : l'AC du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements de chasse.
- ◆ Juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.
- ◆ Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

- ◆ Fin juillet : l'AC du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- ◆ Fin août : les règlements de chasse codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

RELEVÉS DES POPULATIONS REPRODUCTRICES DE 2002 – Renseignements préliminaires

Les renseignements provenant de programmes sur le terrain entrepris au printemps 2002 sont fournis pour les régions pour lesquelles de nouvelles données étaient disponibles au moment de rédiger le présent rapport. Il est à noter que ces renseignements sont préliminaires. Les résultats de ces relevés des populations reproductrices de 2002 et d'autres relevés seront décrits en détail et comparés aux ensembles de données historiques dans le rapport de novembre 2002, *Situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*.

CANARDS

Colombie-Britannique (*Breault et Watts, 2002*)

Le Cooperative Wetland Survey est un projet interinstitutions lancé en 1987 qui a pour objectif de caractériser l'abondance de la sauvagine reproductrice et migratrice dans les terres humides de l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le relevé comporte six dénombrements répétés d'oiseaux aquatiques dans près de 400 terres humides situées sur des propriétés privées ainsi que des terres appartenant aux peuples autochtones et aux gouvernements provinciaux et fédéral. Environ 290 de ces terres humides ont été surveillées de manière constante chaque année depuis 1988. Pour des raisons analytiques, ces dernières sont

désignées sous le nom de « terres humides de référence » car elles permettent des comparaisons à long terme de l'abondance de la sauvagine sur une quantité fixe d'habitats.

L'hiver 2001-2002 a été caractérisé par de grandes accumulations de neige à de hautes élévations dans le Sud de la Colombie-Britannique. Cependant, les températures douces à la fin de l'hiver ont mené à la fonte graduelle de la neige et il y a eu peu de ruissellement de surface aux élévations plus basses. Les conditions météorologiques au début mai étaient humides et froides, et les niveaux d'eaux sur les terres humides de basse élévation étaient généralement inférieurs à ceux des deux années précédentes (lesquelles ont aussi été des années sèches). Cette année, les conditions des habitats de reproduction étaient inférieures à la moyenne et pires que celles des quatre années antérieures. Le printemps froid était probablement associé à une reproduction tardive pour certaines espèces et à une accumulation de migrateurs (surtout des canards plongeurs) dans l'ensemble de la partie sud de la province (la partie nord est demeurée gelée pour la plus grande partie du mois de mai). Cet ensemble de conditions a probablement résulté en des dénombrements plus faibles des reproducteurs (surtout des canards plongeurs) en raison d'une activité de reproduction retardée et/ou réduite et d'une augmentation du nombre total de canards (surtout des canards plongeurs) causée par lente migration vers le nord.

Le nombre total de canards observés en 2002 dans les terres humides de référence était supérieur de 17 % à celui de 2001 et de 15 % à la moyenne à long terme (1988-2001). Le nombre total de canards plongeurs était de moins de 24 % supérieur à celui de 2001 et de plus de 29 % à celui de la moyenne à long terme. Le nombre total de canards de surface était supérieur de 1 % à celui de 2001 et inférieur de 11 % à celui de la moyenne à long terme. Le nombre total de couples reproducteurs était supérieur de 7 % à celui de 2001 et inférieur de 10 % à la moyenne à long terme. Pour les canards plongeurs, le nombre de couples reproducteurs était supérieur de 18 % à celui de 2001 et inférieur de 2 % à la moyenne à long terme. Le nombre total de couples de canards de surface était inférieur de 3 % à celui de 2001 et inférieur de 20 % à la moyenne à long terme. Le nombre total de Bernaches du Canada était inférieur de 10 % à celui de 2001 et supérieur de 37 % à la moyenne à long terme. Le nombre de couples reproducteurs de Bernaches du Canada était supérieur de 44 % à celui de 2001 et inférieur de 8 % à celui de la moyenne à long terme.

Les dénombrements refléteraient la troisième année consécutive de conditions climatiques sèches dans le Centre de la Colombie-Britannique. Étant donné que le relevé actuel vise principalement un nombre fixe de terres humides, pour la plupart permanentes, il ne peut

décélérer des augmentations de la quantité d'habitats (p. ex. des terres humides supplémentaires) résultant d'une plus grande abondance d'eau. Les résultats du relevé ne sont pas rajustés selon un indice annuel de disponibilité d'étangs et, par conséquent, ils ne peuvent faire une distinction entre des populations stables qui se sont dispersées vers de nouvelles terres humides et des populations qui sont réellement en déclin. Des travaux sont actuellement en cours afin de présenter les données actuelles en termes de densité de la sauvagine pour des terres humides de tailles différentes et pour diverses régions écologiques de la province. Ces renseignements seront liés à une estimation provinciale de l'abondance des terres humides (selon la taille) pour produire des estimations de la population de reproduction à l'échelle de la province.

Prairies du Canada (*Caswell et Schuster, 2002; Wilkins et Otto, 2002*)

Le nombre d'étangs en mai dans les Prairies du Canada a diminué de 48 % en 2002 comparativement à l'année précédente. Il y a eu 58 % de moins d'étangs par rapport à la moyenne à long terme (1961-2001). En 2002, le nombre d'étangs en mai dans les Prairies du Canada et les Prairies des États-Unis combinées était de 2,7 millions, soit une diminution de 41 % par rapport à l'an dernier. Le nombre d'étangs était inférieur de 45 % à la moyenne à long terme.

Les estimations préliminaires montrent que le nombre total de canards en mai 2002 dans l'aire de relevé traditionnelle était inférieur de 14 % à celui de l'an passé, et de 6 % à la moyenne à long terme. Des déclinés importants ont eu lieu dans les Prairies, lesquels n'ont été que partiellement compensés par les augmentations dans le Nord. Pour la première fois en plusieurs années, bon nombre des espèces principales de canards se trouvent inférieures à leur moyenne à long terme. La situation du Canard pilet demeure très préoccupante, étant de 58 % inférieure à la moyenne à long terme.

Est du Canada (*Bordage, Bateman, comm. pers.*)

La région boréale de l'Est du Canada fait l'objet de relevés en hélicoptère depuis 1990, dans le cadre du Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN) du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS). De 1999 à 2001, l'analyse des tendances des résultats des relevés dans les aires de reproduction a montré de fortes augmentations du nombre de couples de Canards noirs, de Canards colverts, de Canards branchus, de Fuligules à collier, de Harles couronnés, de Garrots à œil d'or, de Sarcelles à ailes vertes et de Bernaches du Canada dans l'ensemble de l'aire de répartition. L'augmentation des Canards noirs a été observée dans les strates 1, 2 et 3 (hautes terres de l'Atlantique et l'Est et le Centre du bouclier boréal respectivement), alors

qu'il n'y a eu aucun changement dans la strate 4 (Ouest du bouclier boréal). Les tendances relatives au Canard colvert ont montré d'importants accroissements dans les strates 1 et 4. Dans les hautes terres de l'Atlantique, les couples de Harles couronnés, de Canards branchus, de Fuligules à collier, de Grands Harles et de Sarcelles d'hiver ont aussi beaucoup augmenté. Au cours de cette période, il y a eu des déclinés importants dans l'ensemble de l'aire de répartition en ce qui concerne la Sarcelle à ailes bleues et le Petit Garrot, mais ces deux espèces sont des reproducteurs peu communs dans la région boréale de l'Est du Canada (Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, 2001).

En 2002, des relevés effectués en hélicoptère ont été de nouveau effectués à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. En 2002, la fonte des glaces et de la neige a été précoce dans les provinces maritimes à la suite des températures chaudes du mois de mars. Des températures froides en avril et en mai ont mené à la phénologie tardive de la végétation. Cependant, la phénologie de la reproduction du Canard noir semblait être près de l'optimum pour le relevé, d'après le rapport entre les couples et les individus. La fonte des glaces et de la neige a été tardive au Labrador, et le relevé a été retardé afin d'attendre le moment approprié.

Au Québec, l'hiver a été doux, les mois de mars et d'avril ont été chauds, mais la température s'est refroidie pendant le relevé en mai et est demeurée froide jusqu'à la dernière journée du relevé, soit le 3 juin, où nous avons eu une chute de neige abondante. De nombreux lacs étaient encore gelés lors du relevé. Tout au cours de la période de reproduction et au début de la période d'élevage, les conditions météorologiques ont été de passables à faibles, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la reproduction.

Les analyses préliminaires des dénombrements du relevé de 2002 sont en cours. Le nombre de Canards noirs était semblable à ceux des années récentes en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. En 2002, la densité moyenne dans les parcelles en Nouvelle-Écosse était de 36,8 équivalents-couples par 100 km², par comparaison avec la valeur de 37,9 en 2001 et de la moyenne de 24,5 pour la période de 1990 à 2001. En 2002, au Nouveau-Brunswick, la densité moyenne était de 36,8 équivalents-couples par 100 km², par comparaison avec la valeur de 26,8 pour 2001 et la moyenne de 21,2 pour la période de 1992 à 2001. La valeur de 2001 pour le Nouveau-Brunswick était faible en raison des conditions météorologiques printanières inhabituelles. Les estimations préliminaires pour 2002 sont actuellement en voie d'être calculées pour Terre-Neuve-et-Labrador.

Au Québec et en Ontario, les données sont en cours d'analyse. Les estimations préliminaires montrent que le nombre de Canards noirs semble à peu près semblable à celui de l'année dernière au Québec et devrait être

supérieur à la moyenne à long terme (Bordage, comm. pers.). On a observé la même situation pour la plupart des espèces de canard.

OIES et BERNACHES

Oies et bernaches et cygnes dans l'Ouest de l'Arctique canadien (Hines, comm. pers.)

Petite Oie des neiges (population de l'Ouest de l'Arctique)

Plus de 95 % des Oies des neiges dans l'Ouest de l'Arctique canadien se reproduisent sur l'île Banks. Le nombre d'Oies des neiges se reproduisant sur l'île Banks a augmenté de 1960 à 1995, mais la tendance de la population depuis 1995 (lorsque le dernier relevé photographique aérien a eu lieu) est inconnue.

Le reste de la population d'Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se reproduit dans de petites colonies, sur le continent, dans les refuges d'oiseaux migrateurs de la rivière Anderson et de l'île Kendall. La taille des populations sur le continent a varié d'une année à l'autre (l'île Kendall) ou elle a connu un déclin (rivière Anderson) au cours de la dernière décennie. Des relevés photographiques aériens ont été effectués sur l'île Banks et sur le continent en 2002. Les résultats de ces relevés devraient fournir de bonnes estimations au sujet des niveaux actuels de la population.

En 2002, la fonte des neiges sur la partie continentale de l'Arctique de l'Ouest s'est produite assez tôt, alors que la fonte des neiges sur l'île Banks s'est produite à peu près normalement. Les équipes de relevés photographiques ont signalé de bonnes activités de reproduction des Oies des neiges sur l'île Banks, mais un nombre plutôt faible semblait se reproduire à la rivière Anderson ou à l'île Kendall. Étant donné la dominance numérique des Oies sur l'île Banks par rapport à la population globale de l'Arctique de l'Ouest, on s'attend à une productivité moyenne ou supérieure à la moyenne de la population cette année.

Oie rieuse (population du milieu du continent)

Dans l'Arctique de l'Ouest, l'Oie rieuse se reproduit principalement sur le continent. Au cours de relevés aériens dans la région du delta du Mackenzie et de la péninsule de Tuktoyaktuk en juin, nous avons observé un nombre plus élevé qu'à l'habitude de rapaces (Hiboux des marais, Buses pattues et Harfangs des neiges), ce qui indiquerait la présence de populations assez élevées de campagnols et de lemmings. Le succès de reproduction de l'Oie s'améliore généralement par la présence de cette proie tampon. La fonte des neiges plutôt hâtive et l'abondance

de proies tampons devraient mener à une productivité moyenne ou légèrement supérieure à la moyenne dans cette région en 2002.

Bernache du Canada (population des Prairies à herbes courtes)

Sur le continent de l'Arctique de l'Ouest, la productivité de la Bernache du Canada ressemble généralement à celle de l'Oie rieuse. Elle devrait ainsi être moyenne ou supérieure à la moyenne. Une bonne partie des Bernaches de la population des Prairies à herbes courtes se reproduit dans la partie occidentale de l'île Victoria, là où l'arrivée de la fonte des neiges s'est produite beaucoup plus tard que sur le continent. Ainsi, on s'attend à ce que la Bernache du Canada de l'Arctique de l'Ouest connaisse un succès moyen de reproduction totale.

Cygne siffleur (population de l'Est)

La région du delta du Mackenzie et des parties près de la partie continentale de l'Arctique de l'Ouest constituent une des aires de reproduction les plus importantes pour le Cygne siffleur en Amérique du Nord. Les relevés effectués dans cette région en 2002 ont démontré qu'il y avait jusqu'à deux fois plus de Cygnes se reproduisant dans nos parcelles d'études que ce n'était le cas en 2001 (où le printemps a été très tardif). Cependant, la population totale n'a probablement pas tellement changé. En conséquence, on peut prévoir une production moyenne ou peut-être supérieure à la moyenne des Cygnes siffleurs dans cette région en 2002.

Petite Oie des neiges de l'île Wrangel (Baranyuk, comm. pers.)

La colonie de Petites Oies des neiges de l'île Wrangel, en Russie, est surveillée par des biologistes russes qui ont enregistré un déclin de 120 000 oiseaux reproducteurs en 1970 à moins de la moitié de ce total dans les années 1990 (Kerbes, 1999). Cette population intéresse beaucoup le Canada parce qu'elle migre par l'Ouest du Canada à l'automne et au printemps, et parce que plus de la moitié de la population hiverne dans le delta du Fraser (C.-B.) et dans le delta avoisinant de Skagit (Washington). V. Baranyuk a signalé une bonne année en 2002 pour l'Oie des neiges sur l'île. La colonie principale compte 30 000 nids (comme l'an passé), avec un succès de reproduction élevé (également comme l'an dernier).

Oies et bernaches dans le centre de l'Arctique canadien (*Alisauskas, comm. pers.*)

Les conditions générales étaient quelque peu tardives dans la région du golfe Reine-Maud. Au lac Karrak, pour la période allant de 1991 à 2001, la reproduction de l'Oie de Ross a commencé en moyenne le 11 juin et celle de la Petite Oie des neiges, le 9 juin. Cette année, le commencement de la reproduction aura lieu environ une semaine plus tard, en raison de l'arrivée tardive dans les aires de reproduction. Les collectes et les dissections suggèrent que les oiseaux arrivant étaient en moins bonne forme physique que d'habitude. Les densités de la reproduction semblent être à la baisse, mais on s'attend à un bon succès.

Oies et bernaches dans l'Est de l'Arctique canadien (*Mallory, Dickson, comm. pers.*)

En ce qui concerne le dégel et la débâcle dans l'ensemble du Nunavut, le printemps 2002 a été variable comparativement au début généralement hâtif du printemps de 2001. Tout semble indiquer que plus on se dirigeait vers l'ouest, plus le printemps était tardif (p. ex. l'île de Southampton). On a constaté des aires considérables d'eaux libres au large de la côte est de l'île de Southampton et au sud et à l'est de l'île de Baffin dès le mois d'avril. En juin, il y avait de vastes aires d'eaux libres au large de la côte sud de l'île de Baffin, mais le manteau glaciaire était plutôt épais sur le bassin de Foxe. Il y avait de nombreuses Bernaches du Canada le long de la côte est de l'île de Baffin, les premiers oiseaux ayant été observés dans la baie Frobisher dès la troisième semaine de mai. Des chasseurs près de Qikiqtarjuaq prenaient des œufs et des oies et bernaches dès le 8 juin 2002. La reproduction a toutefois été plutôt tardive sur l'île de Southampton, car aucun œuf n'y avait été pondu en date du 10 juin.

Un relevé aérien effectué autour du bassin de Foxe entre le 29 juin et le 3 juillet a suggéré que les activités de reproduction de l'oie et bernache étaient inférieures à la moyenne dans cette région, probablement à cause d'un retard de la migration et d'une arrivée tardive dans les sites de reproduction.

Grande Oie des neiges (*Hughes, Gauthier, comm. pers.*)

L'estimation préliminaire de la taille de la population printanière de 2002 effectuée pendant le rassemblement dans la vallée du fleuve Saint-Laurent, était d'environ $616\,019 \pm 65\,181$ individus (95 % I.C.). En incluant 13 118 Oies non photographiées, la taille de la population totale est estimée initialement à 629 137 Oies. Il s'agit du résultat du premier de deux relevés photographiques effectués, respectivement, le 20 avril et le 8 mai.

La portée du relevé photographique du printemps était excellente, avec l'utilisation de plusieurs avions et un bon choix du moment. L'estimation de la population de 2002 devrait donc être assez bonne. L'estimation sera vérifiée et examinée dans un contexte historique en novembre 2002.

À l'île Bylot, où une équipe sur le terrain effectue une étude exhaustive de la reproduction des Grandes Oies des neiges, le printemps est arrivé plus tôt comparativement aux dernières années. Alors que cela indiquerait souvent une bonne année de reproduction, le printemps très tardif de 2002 le long du parcours de migration a retardé l'arrivée des Oies dans les aires de reproduction. Cependant, les Oies ont pu commencer à se reproduire immédiatement dès leur arrivée, le début de la reproduction a donc eu lieu que de deux à trois journées plus tard que d'habitude. D'autre part, la taille moyenne de ponte semble être inférieure à la moyenne. En général, les activités de reproduction semblent maintenant être bonnes, ou au moins semblables à celles de l'an dernier.

Conditions de reproduction des oies et bernaches se reproduisant dans les basses terres des baies d'Hudson et James (*Abraham, comm. pers.*)

Dans la partie sud des basses terres des baies d'Hudson et James, la fonte des neiges était moyenne, malgré des températures plus froides que la moyenne, possiblement en raison de légères accumulations au cours de l'hiver 2001-2002 et de quelques courtes vagues de chaleur à la fin d'avril et au début de mai. Cependant, dans la partie nord de la région, la fonte de la neige s'est produite plus tard que d'habitude ou, tout au moins, elle a été interrompue. En 2002, l'île Akimiski se trouvait près du point de transition entre les conditions normales et les conditions tardives. Les aires d'études étaient encore couvertes de neige et de glace. Au mois de mai, le froid est revenu, et il s'est produit des chutes et une accumulation importantes de neige. L'aire d'étude sur le continent au ruisseau Burntpoint était couverte d'une accumulation beaucoup plus importante de neige que celle observée l'année précédente, et il n'y avait pas d'eaux libres. L'intérieur de la partie continentale de la baie James n'avait presque pas de neige au début du mois de mai, tandis que la neige couvrait encore les aires de recherche côtières où les conditions des marais ressemblaient à celles de l'île Akimiski.

Bernache du Canada, population du Sud de la baie James (Walton, Ross et Hughes, 200; Walton et Abraham, 2002)

Les relevés aériens de 2002 ont été effectués du 25 au 27 mai dans des conditions météorologiques bonnes à excellentes. Du point de vue phénologique, cette année a été exceptionnellement tardive, surtout sur l'île Akimiski, où l'on a pu constater une importante accumulation de glace et de neige dans les buissons et sur les grands lacs au cours du relevé. L'éclosion maximale sur l'île Akimiski a eu lieu le 10 juin (ayant lieu du 3 au 18 juin), et le moment du commencement de la reproduction a été beaucoup plus variable qu'au cours de la plupart des années. Les Bernaches sur le continent se reproduisent habituellement une semaine plus tôt environ que celles sur l'île Akimiski. La différence sera peut-être encore plus grande cette année.

L'estimation, effectuée en 2002, de la population printanière de Bernaches du Canada du Sud de la baie James était de 76 291 individus, en baisse par rapport à 102 671 individus l'an dernier. Le nombre estimé d'oiseaux non reproducteurs a également diminué. Les Bernaches du Canada géantes migratrices en mue ne constituaient vraisemblablement pas un facteur important encore cette année; les grands déplacements n'ont eu lieu qu'au début du mois de juin.

L'exactitude de l'estimation de cette année est difficile à déterminer en raison du printemps très froid, surtout sur l'île Akimiski. Le temps froid a peut-être mené à des activités de reproduction réduites. Les conditions au cours de l'arrivée et au cours de la période préalable à la ponte étaient moins bonnes que la moyenne. Les éclosions n'étaient pas tellement synchronisées, et la taille des pontes initiales et des pontes parvenues à éclosion était assez petite (3,94 et 3,82 respectivement) comparativement aux années 1993 à 2001 (taille de la première ponte : de 3,51 à 4,79; taille de la ponte parvenue à éclosion : de 3,11 à 4,63, Leafloor et coll., 2000). Le nombre de nids ayant produit au moins un oisillon était le plus bas jamais relevé (51,9 %). Des pontes de taille plus petite et des taux de prédation élevés au cours de la saison de reproduction de 2002 a donné lieu à une production plutôt basse sur l'île Akimiski.

Bernache du Canada, population de la vallée du Mississippi (Walton, Ross et Hughes, 2002)

Le relevé aérien a été effectué le 30 mai et le 2 juin, dans des conditions météorologiques bonnes à excellentes. Tous les trajets ont été terminés bien avant que les œufs ne commencent à éclore le long de la côte de la baie d'Hudson (éclosion maximale évaluée vers le 28 juin; K. Abraham, comm. pers.). La phénologie de la reproduction a été considérablement retardée en raison du printemps très froid près de la côte (strates 1 et 2), là

où il y avait une grande accumulation de neige et de glace, ce qui a provoqué des inondations de l'habitat.

L'estimation de la population printanière était de 544 020 individus, une augmentation de 40 % par rapport à 2001. Cependant, le nombre estimé de nids (143 274) était en baisse de 13 % par rapport à 2001. Tout comme l'année dernière, les premières volées de migrateurs en mue ont été observées à Moosonee, à partir du 24 mai environ, mais des déplacements importants n'ont eu lieu qu'au début de juin, ce qui n'influence sans doute pas l'estimation.

Comme pour la population de Bernaches du Canada du Sud de la baie James, l'exactitude de l'estimation de la population pour cette année est difficile à évaluer. Les conditions extrêmes du printemps ont pu provoquer l'abandon des nids dans certaines aires. On a des raisons de croire que la phénologie de la reproduction diffère grandement parmi les strates du relevé, la strate 3 étant beaucoup plus avancée que celles à proximité de la côte. Cette strate a été étudiée tard pendant la période de reproduction. Les résultats peuvent donc être biaisés à la baisse, puisque les Bernaches restaient davantage dans leur nid; l'estimation de densité de cette année pour la strate 3 est la deuxième plus basse jamais enregistrée. Compte tenu de sa grande taille, des dénombrements bas auraient une incidence importante sur l'estimation de la population globale.

Bernache du Canada, population de l'Est des Prairies (Humburg, Telander, Foster et Lubinski, 2002)

En 2002, la phénologie de la reproduction de la population de l'Est des Prairies (PEP) a eu lieu plus tard que dans toute année récente. Les températures étaient considérablement plus basses qu'en 2001 et comparativement à la moyenne. À l'échelle de l'aire de répartition, les lacs importants étaient encore partiellement gelés à la mi-juin; cependant les lacs peu profonds étaient libres de glace et les sites de reproduction disponibles.

L'estimation de 2002 de 216 300 ($\pm 26\,400$) individus, était semblable à celle de 2001 (215 400 $\pm 28\,400$), semblable à celle de la plupart des années depuis le milieu des années 1980 et dépasse l'objectif du Plan pour la PEP, établi à 200 000 Bernaches. Le nombre de Bernaches observées en couples n'a pas changé par rapport à l'an dernier et le nombre d'oiseaux solitaires (66 800 $\pm 10\,700$) a augmenté par rapport à 2001 (38 600 $\pm 8\,800$). Bien que le nombre de Bernaches en couples et solitaires (152 000 $\pm 19\,100$) ait augmenté par rapport aux niveaux de 2001 pour atteindre le niveau le plus élevé depuis 1992, il est resté dans la plage du Plan relatif à la PEP qui est le critère seuil pour les saisons de chasse « moyennes » de la PEP. Le nombre de Bernaches en

groupes ($64\,600 \pm 20\,200$) était semblable à celui de 2001 ($93\,100 \pm 23\,500$) et représentait 30 % du total.

Les activités de reproduction indiquées par le relevé de reproduction de 2002 étaient plus élevées que prévu, compte tenu du retard de la phénologie. Parmi les explications possibles, mentionnons le recrutement d'oiseaux reproducteurs dans la production de 1997 à 1999, une bonne forme physique et le moment où le relevé a été effectué, c'est-à-dire plus tôt que d'habitude, par rapport à la phénologie de la reproduction. Le vol automnal ne devrait pas compter moins d'individus qu'en 2001.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique Nord (*Bateman, comm. pers.*)

En 1998 et 1999, on a effectué un relevé de cette population de Bernaches du Canada à l'aide de deux méthodes : 1) un relevé du SCF conçu pour faire des comparaisons avec les relevés de 1980, de 1993 et de 1994; 2) le relevé par transect du printemps du USFWS qui a été élargi pour englober Terre-Neuve-et-Labrador (strates 66 et 67, respectivement). Le relevé du SCF a indiqué qu'en 1999, la densité estimée des couples de Bernaches du Canada par 100 km^2 était de 8,1, ce qui était beaucoup plus élevé que les densités observées dans des relevés comparables effectués en 1980, en 1993 et en 1994, qui variaient de 5,5 à 5,7 couples par 100 km^2 (Bateman, 2000).

Les comparaisons initiales des deux relevés ont montré que les résultats étaient comparables, alors, à partir de 2000, seul le dernier relevé a été effectué. Des comparaisons ultérieures des résultats des deux relevés ont montré qu'ils n'étaient pas aussi identiques qu'on ne l'avait d'abord cru. La tendance des tailles des populations reproductrices de la population de l'Atlantique Nord de la Bernache du Canada reste une lacune importante dans les données, qui gêne les décisions en matière de gestion de cette population.

Le relevé effectué en hélicoptère dans le cadre du Plan conjoint sur le Canard noir dans la strate 2 échantillonne environ 75 % de l'aire de reproduction de la population de l'Atlantique Nord. De 1990 à 2001, la tendance relative à la Bernache du Canada dans la strate 2 augmente de façon considérable. Depuis 2001, des parcelles supplémentaires ont été étudiées dans la strate 2 afin de permettre un meilleur champ d'observation de l'aire de reproduction de la population de l'Atlantique Nord.

Bernache du Canada, population de l'Atlantique (*Harvey, Rodrigue, Bordage et Cotter, comm. pers.*)

Le dixième relevé annuel consécutif des Bernaches du

Canada dans le Nord du Québec s'est fait en juin 2002. Le relevé a englobé les trois régions où l'on avait observé auparavant les plus fortes densités de Bernaches reproductrices (intérieur de l'Ungava, littoral de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson, et la zone de transition entre la toundra et la forêt, au sud de la péninsule). Une quatrième région située dans la forêt boréale à la latitude de la baie James n'a pas été incluse dans ce relevé depuis 1996, mais cette région a été touchée dans le cadre du relevé par transect de l'Est du Canada effectué par le USFWS à partir de 2000.

Dans la péninsule d'Ungava, les conditions de l'habitat indiquaient un dégel tardif au printemps de 2002. Les aires de l'intérieur étaient couvertes de neige dans une proportion de 30 à 40 % au moment du relevé (du 16 au 26 juin), et la plupart des lacs et des étangs étaient encore gelés. Dans les habitats côtiers, il restait peu de neige. Cependant, les lacs et les étangs de taille moyenne à grande étaient encore gelés.

Le nombre estimé de couples reproducteurs était de 164 840 (erreur-type = 15 169), une augmentation de 12 % par rapport à l'an dernier.

La proportion de couples désignés, observés comme étant célibataires était la plus petite jamais enregistrée durant la période de 1993 à 2002, ce qui indique une réduction de l'activité de reproduction. La population totale a été estimée à 973 600 (erreur-type = 107 308), une augmentation de 39 % par rapport à l'an dernier. Toutefois, l'estimation de la population totale comporte un grand nombre de Bernaches du Canada migratrices en mue provenant d'autres populations. Il faudrait donc interpréter les données prudemment.

Cotter (comm. pers.) a signalé que le nombre de nids était un peu plus bas, comparativement à l'an dernier, et que la reproduction avait commencé tard. Dans l'aire principale d'étude, on a trouvé plus de 300 nids, avec une ponte moyenne de trois œufs. La prédation semble être d'environ 30 %. On prévoit l'éclosion entre le 5 et le 15 juillet.

Dans la forêt boréale, où les Bernaches du Canada sont dénombrées dans le cadre d'un programme annuel de relevé effectué en hélicoptère appuyé par le Plan conjoint sur le Canard noir (PCCN), le nombre de couples reproducteurs observés en 2002 a semblé être comparable à celui de l'an passé (Bordage, comm. pers.). Cependant, il faut confirmer ce résultat par l'achèvement des analyses. Un grand nombre de nids contenant des œufs ont été observés pendant le relevé, ce qui pourrait indiquer une bonne production dans cette partie de l'aire de reproduction, et ce, même si le printemps a été tardif et que le temps est demeuré froid pendant toute la période d'incubation. La région couverte par les relevés du PCCN est à la limite sud de l'aire de reproduction des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Un groupe de travail canado-américain sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe est coprésidé par le chef de la division de la Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service. Une méthodologie de gestion évolutive des prises fait l'objet d'une étude approfondie. La gestion évolutive des prises sous-entend une approche selon laquelle l'incertitude au sujet de la dynamique des systèmes est gérée conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport de tout cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. Dans le cadre de la réglementation des prises de sauvagine, les gestionnaires se trouvent devant quatre sources fondamentales d'incertitude :

1) la variabilité environnementale : représente la variation temporelle et géographique des conditions météorologiques, ainsi que d'autres caractéristiques clés des habitats de sauvagine;

2) la contrôlabilité partielle : la capacité des gestionnaires à contrôler les prises uniquement dans le cadre de certaines limites. Les prises provenant d'un ensemble particulier de règlements de prises ne peuvent être prévues avec certitude en raison des variations des conditions météorologiques, du moment de la migration, des activités de chasse et d'autres facteurs;

3) l'observabilité partielle : la capacité d'évaluer les paramètres clés d'une population (taille, survie, productivité de la population, etc.) uniquement dans les limites de la précision permise par les programmes de surveillance actuels;

4) l'incertitude structurale : une compréhension incomplète des processus biologiques qui régissent la dynamique des populations. Un exemple bien connu est celui du débat incessant à savoir si la mortalité due à la chasse de la sauvagine s'ajoute aux autres sources de mortalité ou bien si les populations compensent la mortalité causée par la chasse en réduisant la mortalité naturelle.

On s'attend à ce que la gestion évolutive des prises puisse réduire l'incertitude et préciser la relation entre les règlements de chasse, les prises et les populations de Canards noirs. Ainsi, l'étude menée par le groupe de travail comporte la création de plusieurs modèles de populations qui abordent différentes hypothèses au sujet des facteurs touchant la dynamique des populations de Canards noirs ainsi que l'élaboration d'un processus

d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relatives aux règlements. Un rapport final sur la possibilité d'utiliser la gestion évolutive des prises pour le Canard noir est prévu pour 2003.

Une équipe scientifique ayant son siège à la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit est en train d'élaborer des modèles de population. Les ensembles de modèles ont d'abord été divisés en quatre sous-modèles de production et quatre sous-modèles de survie pour un total de 16 modèles différents. Les quatre facteurs déterminés comme ayant des répercussions possibles sur les populations de Canards noirs sont les suivants : a) dans le cadre des sous-modèles de production, 1. la concurrence avec les Canards colverts, 2. les changements dans les habitats de reproduction; b) dans le cadre des sous-modèles de survie, 3. les mortalités compensatoires ou additionnelles dues à la chasse, 4. les changements dans les habitats d'hivernage. Les modèles de population qui comprennent les changements dans les aires de reproduction et les habitats d'hivernage sont relativement inefficaces comparativement aux autres modèles. Ainsi, nous nous concentrons actuellement seulement sur les quatre modèles qui se servent des Canards colverts (en concurrence ou non) et des facteurs liés aux prises (mortalité compensatoire ou additionnelle).

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants se trouvent notamment les suivants : la division de la population de Canards noirs en unités de gestion fondées sur les aires de reproduction, d'hivernage et de prise; le regroupement de plusieurs sources de données telles que les parcelles de relevé effectué en hélicoptère et les transects de relevés linéaires effectués en avion; la recherche des meilleurs moyens d'éventuellement intégrer les renseignements relatifs à l'habitat et l'intégration de données relatives à la population de Canards colverts de l'Est. La solution à ces problèmes techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion évolutive des ressources. Les premiers modèles de population laissent prévoir trois populations reproductrices et six aires de prises, une dépendance à la densité ou aucune dépendance à la densité, un effet Canard colvert sur les Canards noirs et aucun effet Canard colvert sur les Canards noirs. Ces premiers modèles sont fondés sur un indice de population issu des données du relevé des parcelles effectué en hélicoptère par le SCF.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a l'intention de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant de l'avancement de l'étude sur la gestion évolutive. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

L'état d'avancement de l'étude sur la gestion évolutive peut être consulté sur le site Web suivant : <http://fisher.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html>

Gestion des populations surabondantes d'oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Abraham et Jefferies, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leurs analyses. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des oies des neiges. Les populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières de façon permanente. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations.

Réglementation

On a entrepris plusieurs mesures de gestion dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des oies des neiges de deux ou de trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation. À partir de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles

on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en oeuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales. À partir du printemps 2001, la Saskatchewan et le Nunavut ont également mis en oeuvre des mesures de conservation spéciales. En 2002, s'est ajoutée une nouvelle disposition autorisant l'utilisation d'enregistrements d'appels d'oies des neiges pendant la saison d'automne régulière de chasse au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut.

Évaluation

Des plans d'évaluation sont mis en oeuvre pour faire le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2001, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a posé des colliers à près de 7 655 Petites Oies des neiges et à 2 272 Oies de Ross, ce qui porte le nombre total d'oiseaux marqués depuis 1997 à 22 364 Petites Oies des neiges et à 12 541 Oies de Ross (D. Caswell, comm. pers.). Les objectifs principaux sont d'obtenir des estimations relatives à des colonies précises des taux de prise et de survie, de documenter le moment et les habitudes des migrations automnales et printanières et d'obtenir des estimations de la population et de la production. Les enquêtes sur la condition des habitats de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies en 2001 le long de la côte ouest de la baie d'Hudson, où les répercussions des oies sur l'habitat sont bien documentées. On a également effectué des évaluations dans d'autres importantes colonies d'oies des neiges. Ces activités se poursuivent en 2002.

Les résultats de l'évaluation indiquent que les mesures de conservation spéciales qui sont entrées en vigueur en 1999 ont permis d'accroître les taux de prise des Grandes Oies des neiges. Les taux de prise estimés des adultes (selon les prises effectuées au Canada et aux États-Unis pendant la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales seulement en vigueur au Canada) étaient respectivement de 14 %, de 18 % et de 24 % au cours des saisons 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux de la période allant de 1985 à 1997 (taux de prise moyen de 6 %), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et qu'au cours de la période allant de 1975 à 1984 (11 %), au moment où la population était relativement petite et stable. Si on avait exclu les

saisons de conservation spéciales, le taux de prise d'adultes aurait été d'environ 10 % (G. Gauthier, inédit). Chez les Petites Oies des neiges, le taux de prise par les chasseurs au Canada est beaucoup moins élevé que celui des Grandes Oies des neiges. Un maximum de 5 000 oiseaux supplémentaires ont été pris par les chasseurs sportifs au Canada en 2001 dans le cadre des mesures de conservation. Toutefois, le programme continental montre des signes de succès; des analyses préliminaires indiquent que les taux de survie de la Petite Oie des neiges dans la partie mi-continentale ont connu une baisse au cours des années de mesures de conservation spéciales. Depuis 1999, les taux de survie des adultes pour la plupart des colonies de la partie mi-continentale étaient de 60 à 70 %. En revanche, le taux de survie était supérieur à 80 % pour une colonie de l'Ouest qui n'a pas été touchée par les saisons du printemps (SCF, données non publiées).

Prochaines étapes

Les analyses indiquent qu'on réalise des progrès en ce qui concerne le contrôle de la croissance des Grandes et des Petites Oies des neiges grâce aux mesures de conservation spéciales, et qu'il sera nécessaire de maintenir ces dernières à court terme afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de population et d'habitat. Au cours des prochains mois, les progrès réalisés jusqu'à présent seront évalués, à la suite de quoi, des recommandations aux fins de consultation seront proposées au sujet des prochaines étapes.

Règlements de chasse pour la saison 2002-2003

Les règlements en vigueur pour 2002-2003 figurent à l'annexe A. Les modifications ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 14 juin 2002.

Terre-Neuve-et-Labrador

Aucun changement de réglementation pour la saison 2002-2003.

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement de réglementation pour la saison 2002-2003. La Journée de la relève à l'échelle de la province aura lieu le 21 septembre.

Nouvelle-Écosse

La date d'ouverture de la chasse aux canards et aux oies et bernaches est déplacée au 1^{er} octobre dans la zone n° 1, et la saison se terminera le 31 décembre. On ne prévoit pas que ce changement aura d'importantes répercussions sur les prises de Canards noirs ou sur

celles de Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique nord, mais il permettra aux chasseurs de pratiquer davantage leur loisir avant la gelée hivernale et accroîtra l'accès aux espèces qui migrent tôt comme la Sarcelle à ailes bleues et le Canard d'Amérique. Ce changement fait en sorte que la date d'ouverture correspondre à celle du Nouveau-Brunswick. La Journée de la relève aura lieu le 14 septembre dans toute la province.

Nouveau-Brunswick

La zone n° 2 a été éliminée, étant combinée à la zone n° 3. La zone n° 2 était une zone minuscule qui avait initialement été créée afin d'avoir une date d'ouverture commune en ce qui concerne les terres humides partagées avec la Nouvelle-Écosse, cependant la zone n° 2 n'était plus nécessaire maintenant que la zone n° 1 de la Nouvelle-Écosse ouvre en même temps que la zone n° 3 voisine du Nouveau-Brunswick. La Journée de la relève aura lieu le 14 septembre dans toute la province.

Québec

Bernache du Canada de la population de l'Atlantique

Les restrictions relatives au déclin de la population de Bernaches du Canada dans la population de l'Atlantique sont en place depuis 1995. Dans la mesure du possible, la chasse aux Bernaches du Canada a été interdite partout en Amérique du Nord, où l'on sait que les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique sont chassées parfois pendant les périodes de migration et d'hivernage. Cependant, des relevés de population et de production effectués au cours des dernières années ont démontré une augmentation de la population et l'on prévoit une augmentation continue, malgré une faible reproduction attendue chez les jeunes en 2002. Toutes les compétences sont à élaborer des plans conjoints afin de permettre un retour échelonné aux règlements normaux, en fonction de la croissance de la population. Au Québec, les chasseurs pourront de nouveau prendre des Bernaches du Canada pendant la période maximale de migration.

Garrot d'Islande et Garrot à œil d'or

Afin de protéger le Garrot d'Islande de l'Est, une population désignée comme étant préoccupante par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), des clôtures hâtives de la saison de chasse (après le 21 octobre) des deux espèces de garrot sont mise en application dans certaines parties des districts E et F.

Journées de la relève

Les Journées de la relève auront lieu une semaine avant l'ouverture officielle de la saison de chasse dans le district en question. Au cours de ces journées de la relève, les gens ont le droit de prendre des canards et des oies et bernaches, des foulques, des gallinules, des Bécasses d'Amérique et des bécassines. Le maximum quotidien des prises pour les chasseurs novices restera de trois oiseaux au total. Dans le cadre de cette limite, les maximums propres à chaque espèce doivent être respectés.

Ontario

Bernache du Canada de la population de l'Atlantique

Les restrictions concernant de déclin de Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique sont instaurées depuis 1995. Dans la mesure du possible, on a fermé la saison de chasse à la Bernache du Canada dans toutes les régions d'Amérique du Nord où les Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique ont déjà été chassées à un moment donné au cours de ses périodes de migration et d'hivernage. Les relevés de la population et de la production des Bernaches du Canada de la population de l'Atlantique au cours des dernières années ont affiché une augmentation de la population ainsi que des prévisions d'une croissance continue malgré une faible production probable de jeunes oiseaux en 2002. Toutes les compétences élaborent des plans conjoints afin de se préparer à un retour échelonné des règlements habituels dès que la croissance de la population le permettra. En 2002, il y aura la remise en vigueur d'une saison de chasse régulière à la Bernache du Canada dans l'Est de l'Ontario.

La Bernache du Canada géante

Les populations de Bernaches du Canada géantes ont subi une très forte expansion dans le Sud de l'Ontario. De plus, le Nord de l'Ontario compte maintenant des populations croissantes de ces bernaches en plus d'un grand nombre de migrateurs en mue provenant du Sud. On a établi des saisons hâtives et tardives pour la Bernache du Canada dans la plupart des secteurs de gestion de la faune (SGF) du Sud de l'Ontario, dans le but de diminuer la nuisance et les dommages causés aux cultures associés

Des saisons hâtives pour les Bernaches sont mises en oeuvre sur l'île Manitoulin et dans la partie continentale avoisinante (SGF 42, 43 et 44), du 5 au 20 septembre inclusivement, afin d'augmenter le nombre de prises et de permettre aux chasseurs du Nord de chasser plus longtemps, car leur saison de chasse est très

courte en raison de la température. Il y aura des maximums de prises et d'oiseaux à posséder de cinq et dix oiseaux respectivement. Dans le district sud, on propose une saison hâtive de chasse à la Bernache à l'île Pelée (SGF 95), du 3 au 17 septembre inclusivement. Dans le SGF 94, qui a porté le poids de la restriction des prises de Bernaches de la population du Sud de la baie James, les maximums de prises et d'oiseaux à posséder passent à deux et à quatre oiseaux respectivement après le 31 octobre.

Râle jaune

Le Râle jaune est retiré de la liste des espèces chassées en Ontario.

Manitoba

Saison générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

L'ouverture de la saison générale de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 3 et n° 4 pour les chasseurs non-résidents sera le quatrième lundi du mois de septembre (qui se trouve en 2002, le 23 septembre).

Saison de chasse aux Oies des neiges

Il est permis d'utiliser un enregistrement des cris de l'Oie des neiges, dans le but d'en faire la chasse, et si on utilise également des leurres, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, un chasseur peut également prendre n'importe quel oiseau migrateur considéré comme gibier, lorsque la saison de chasse est ouverte pour cet oiseau.

Saskatchewan

Saison de chasse aux Oies des neiges

Il est permis d'utiliser un enregistrement des cris de l'Oie des neiges, dans le but d'en faire la chasse, et si on utilise également des leurres, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, un chasseur peut également prendre n'importe quel oiseau migrateur considéré comme gibier, lorsque la saison de chasse est ouverte pour cet oiseau.

Alberta

Aucun changement de réglementation pour la saison 2002-2003.

Colombie-Britannique

Bernache du Canada géante

Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de diverses saisons de chasse (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre de prises de Bernaches du Canada géantes. Les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée dans les districts de gestion n° 3 et n° 8 seront conservées. Il y a certains ajustements relatifs aux dates d'ouverture et de fermeture des saisons divisées dans les districts de gestion n° 1 et n° 2.

Pigeon à queue barrée

Une saison restreinte pour le Pigeon à queue barrée est réinstaurée dans les districts de chasse n° 1 et n° 2 et dans les secteurs de gestion de 3-13 à 3-17 du district de chasse n° 3. La saison restreinte aura lieu du 15 au 30 septembre 2002, les maximums de prises et d'oiseaux à posséder étant de cinq et dix oiseaux, respectivement.

Journées de la relève

Les Journées de la relève sont tenues dans de nombreuses régions dans toute la province; voir les abrégés des règlements (annexe A).

Nunavut

Saison de chasse aux Oies des neiges

Il est permis d'utiliser un enregistrement des cris de l'Oie des neiges, dans le but d'en faire la chasse, et si on utilise également des leurres, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, un chasseur peut également prendre n'importe quel oiseau migrateur considéré comme gibier, lorsque la saison de chasse est ouverte pour cet oiseau.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de réglementation pour la saison 2002-2003.

Territoire du Yukon

Aucun changement de réglementation pour la saison 2002-2003.

Examen du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les maximums de prises, il s'avère nécessaire d'apporter un certain nombre d'autres changements afin de moderniser et d'améliorer le règlement conformément aux récentes modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ainsi qu'aux autres questions qui ont été soulevées. Le SCF a révisé ce règlement en 1989 ainsi qu'en 1991. Dans chacun des cas, certains problèmes ont été résolus, mais d'autres demeurent. Nous espérons être en mesure d'apporter des améliorations importantes, grâce à l'examen complet actuellement en cours.

Le tableau suivant résume les points principaux actuellement étudiés dans le cadre de la révision du *Règlement*. De nombreuses modifications de moindre envergure seront aussi proposées. La documentation se rapportant à cette révision, y compris de l'information sur la manière dont le public peut participer au processus, sera rendue disponible.

Point du Règlement	Modifications à l'étude	Raisons
Simplification du permis – Récupération	<ul style="list-style-type: none"> Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires ou pour d'autres raisons semblables, pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées. 	<ul style="list-style-type: none"> Plus pratique
Nouveaux permis	<ul style="list-style-type: none"> Nouveaux permis aux fins éducatives, zoologiques et de rétablissement. 	<ul style="list-style-type: none"> Conformité aux dispositions de la Convention concernant les oiseaux migrateurs révisée.
Présentation du Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Combiner le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> et le <i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>. Dresser une liste des espèces touchées par les règlements dans une annexe. 	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser une définition et une approche communes pour les sujets similaires, tels que les permis. Présenter clairement les espèces protégées et clarifier la situation des espèces introduites telles que le Cygne tuberculé.
Appâtage	<ul style="list-style-type: none"> Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la Convention concernant les oiseaux migrateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Resserrer l'interdiction concernant l'appâtage utilisé pour la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée.
Gaspillage	<ul style="list-style-type: none"> Interdire le gaspillage d'oiseaux migrateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de la valeur intrinsèque des espèces sauvages.
Cogestion autochtone	<ul style="list-style-type: none"> Rendre les règlements conformes aux accords sur les revendications territoriales et aux modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Permettre l'adoption d'une capacité de réglementation en matière de cogestion, tout en conservant les objectifs fédéraux.
Aviculture	<ul style="list-style-type: none"> Établir un permis d'aviculture à deux niveaux : commercial et récréatif. 	<ul style="list-style-type: none"> Simplifier les permis d'aviculture communs tout en augmentant le contrôle sur la garde d'espèces rares et la capture d'oiseaux sauvages.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Autres modifications au Règlement sur les oiseaux migrateurs

Gestion de la chasse aux guillemots à Terre-Neuve-et-Labrador

La Convention concernant les oiseaux migrateurs a été signée par la Grande-Bretagne (au nom du Canada) et les États-Unis d'Amérique en 1916. Le but de cette convention était d'interdire, dans les deux pays, la prise aveugle d'oiseaux, de leurs nids et de leurs œufs. Cet accord a atténué des problèmes précis que constituaient les chasses commerciales et sportives de grande envergure ainsi que la prise d'oiseaux pour l'industrie de la chapellerie.

La Convention protégeait la plupart des espèces d'oiseaux, contrôlait la prise de certaines autres et interdisait la vente commerciale de toutes les espèces. Elle a créé trois catégories d'oiseaux migrateurs : les oiseaux considérés comme gibier (tels que les canards, les oies et bernaches et les grues); les oiseaux insectivores (oiseaux percheurs tels que les merles, les bruants, les passereaux et les pics); les oiseaux non considérés comme gibier (tels que les plongeurs et les oiseaux de mer, y compris les guillemots). La Convention a aussi établi une saison fermée, avec quelques exceptions, à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit du 10 mars au 1^{er} septembre, partout au Canada et aux États-Unis.

La chasse aux guillemots est une tradition de longue date à Terre-Neuve-et-Labrador où l'on chasse ces oiseaux depuis des siècles à des fins de subsistance. Cependant, puisque les guillemots sont, en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, une espèce non considérée comme gibier, cette chasse n'était plus conforme à la Convention lorsque Terre-Neuve s'est jointe à la Confédération en 1949. À partir de 1993, des saisons de chasse et des maximums de prises relatifs aux guillemots ont été établis à des fins de conservation par le truchement d'une ordonnance administrative spéciale en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

En 1995, le Canada a négocié des modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, connues sous l'appellation Protocole de Parksville, afin de combler une lacune dans la Convention entourant la chasse aux guillemots ainsi que pour régler d'autres questions. En vertu des dispositions du Protocole, la prise de guillemots par les habitants de Terre-Neuve-et-Labrador est permise et sera maintenue à des niveaux durables de la même manière que les prises de la sauvagine sont actuellement réglementées. Il y a cependant certaines différences. En vertu du nouveau *Règlement*, entré en vigueur pour la saison de

chasse 2000-2001, il est permis de chasser les guillemots à partir d'une embarcation motorisée. Pour l'instant, on ne prévoit pas exiger l'utilisation de la grenaille non toxique pour la chasse aux guillemots. On envisagerait d'imposer à l'avenir l'utilisation de la grenaille non toxique si l'on pouvait démontrer des préoccupations valides en matière de santé publique ou relativement aux effets de son ingestion secondaire.

Le SCF a étudié la nécessité d'imposer aux chasseurs de guillemots l'achat du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Sans le Permis, il n'y a aucun moyen direct de savoir combien de personnes chassent les guillemots ou combien d'oiseaux sont pris, renseignements qui sont essentiels à tout programme de gestion du gibier afin d'empêcher les prises excessives et de garantir que la chasse pourra se poursuivre à l'avenir. Tenant compte de l'importance des données sur les prises recueillies auprès des détenteurs de permis, le SCF a introduit l'exigence pour les chasseurs de guillemots d'acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dès la saison de chasse 2001. Le coût total du Permis est de 17 dollars, incluant le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada (8,50 \$) qui est obligatoire. Un large pourcentage de chasseurs de guillemots ne sera pas touché par ce changement puisqu'il s'agit du même permis déjà requis pour chasser les canards, les oies et bernaches et les bécassines. Habitat faunique Canada a accepté que les recettes supplémentaires provenant de la vente du Timbre aux chasseurs de guillemots soient réservées aux activités de gestion et de recherche appliquée relatives à la conservation des guillemots.

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec : Service canadien de la faune, 6, rue Bruce, Mount Pearl (T.-N.) A1N 4T3 ((709) 772-5585 ou (709) 535-0601; courriel : cws.nfandlab@ec.gc.ca).

Leurres à ailes mobiles et motorisés

Les leurres à ailes mobiles sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. En raison de l'utilisation croissante de ces leurres, ainsi que du faible nombre d'estimations récentes sur leurs effets sur le taux de prises, le Service canadien de la faune a entrepris une étude à l'automne 2001 dans le but d'évaluer le succès des chasseurs. Même si l'étude n'est pas encore terminée, les résultats préliminaires indiquent une très forte augmentation du succès attribuable aux leurres motorisés. L'augmentation était particulièrement visible lorsque la chasse avait lieu dans des champs, et même si le taux de succès n'a pas augmenté de façon aussi marquée lors de la chasse dans les marais, les effets demeurent considérables

(Dale Caswell, comm. pers.). Les résultats définitifs de l'étude seront annoncés prochainement.

Un sondage d'opinion réalisé auprès de chasseurs dans le Missouri, qui portait sur les leurres motorisés (David Graber, comm. pers.) révèle que 58,2 % des chasseurs approuvent l'utilisation de leurres à ailes mobiles seulement s'ils n'ont pas de répercussions sur la durée de la saison ou sur le maximum de prises. Du reste de chasseurs, 10 % étaient contre leur utilisation car elle rend la chasse injuste, et un autre 10,2 % était contre car ils étaient d'avis que cela nuisait aux méthodes traditionnelles de la chasse au canard. Environ 9,5 % des chasseurs participant au sondage étaient en faveur de l'utilisation de leurres motorisés même si cela avait des répercussions sur la saison de chasse. Les 12,1 % qui restent n'avaient aucune opinion.

À présent, le SCF n'a tiré aucune conclusion et continue à évaluer le besoin de réglementer l'utilisation des leurres à ailes mobiles ou d'autres leurres motorisés.

Grenaille non toxique

Le *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* a été modifié afin d'exiger l'utilisation de grenaille non toxique pour la chasse à la plupart des oiseaux migrateurs considérés comme gibier (incluant les canards, les oies, les bernaches, les grues, les râles, les gallinules, les foulques et les bécassines) dans toutes les régions du Canada à partir du 1^{er} septembre 1999. Toutefois, trois espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, soit la Bécasse des bois, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle pleureuse, sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les Réserves nationales de faune où la possession de grenaille de plomb est interdite pour toute chasse, dont la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier terrestre.

Les types suivants de grenaille non toxique ont été approuvés au Canada : grenaille de bismuth, grenaille d'acier, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille à matrice de tungstène et grenaille de tungstène-polymère. L'an passé, la grenaille de tungstène-nickel-fer a été ajoutée à la liste des types acceptables de grenaille non toxique.

Modification à d'autres règlements

Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'élargir les frontières des Réserves nationales de faune (RNF) suivantes en vue de conserver les habitats importants pour les oiseaux migrateurs et les autres espèces : les RNF d'Alaksen, de Qualicum et de Columbia en Colombie-Britannique; les RNF de St. Clair, de Long Point et de Prince Edward

Point en Ontario; la RNF des îles de l'Estuaire au Québec et la RNF de Chigneto en Nouvelle-Écosse. L'établissement de la Réserve nationale de faune Suffield en Alberta est également proposé.

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié au cours de l'année à venir afin d'établir le Refuge d'oiseaux migrateurs (ROM) au Nouveau-Brunswick, d'agrandir le ROM de l'île aux Hérons au Québec, de retirer de la liste le ROM du lac Wascana en Saskatchewan et d'ajuster les maximums légaux du ROM de la rivière Anderson dans les Territoires du Nord-Ouest.

Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages

Il est proposé que le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages, Annexe I* (faune et flore inscrites dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - CITES) soit modifié au cours de la prochaine année, à la suite de la Convention des Parties qui aura lieu en novembre 2002.

Bibliographie

- ABRAHAM, K. F. et R. L. JEFFERIES. « High goose populations: causes, impacts and implications », pages 7-72 dans B. D. J. BATT (éd.), *Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) 1997.
- BATEMAN, M. C. « Breeding ground surveys for the North Atlantic Population of Canada geese in Labrador, 1993 and 1994 », dans K. M. DICKSON (éd.), *Towards Conservation of the Diversity of Canada geese* (*Branta canadensis*), Service canadien de la faune, Publication hors série, n° 103, 2000.
- BREAULT, A. et P. WATTS. 2002 *Cooperative Wetland Survey Results for the Interior of British Columbia- Preliminary analyses of waterfowl use of trend wetlands*, Rapport non publié, Service canadien de la faune (région du Pacifique et du Yukon), 2002.

- COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2001*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, n° 4, 2001.
- CASWELL, F. D. et M. M. SCHUSTER. 2001 *Waterfowl Status Report: Executive Summary - June 2001*. Rapport non publié, Service canadien de la faune (région des Prairies et du Nord), 2001.
- HUMBURG, D. D., P. TELANDER, R. FOSTER et B. LUBINSKI. 2001 *EPP Breeding Population Survey*, Rapport non publié, Mississippi Flyway Council Technical Section, 2001.
- KERBES, R. H., K. M. MEERES et J. E. HINES. *Distribution, survival, and numbers of Lesser Snow Geese of the Western Canadian Arctic and Wrangel Island, Russia*, Service canadien de la faune, Publication hors série, n° 98, 1999.
- LEAFLOOR, J. O., M. R. J. Hill, D. H. RUSCH, K.F. ABRAHAM et R.K. ROSS. Pages 109-116 dans K. M. Dickson (Éd.). *Towards Conservation of the Diversity of Canada geese (Branta canadensis)*, Service canadien de la faune, Publication hors série, n° 103, 2000.
- WALTON, L.R., R. K. ROSS et J.HUGHES. 2002 *Spring Population Estimates for SJB Canada geese*, Rapport non publié, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et du Service canadien de la faune (région de l'Ontario), 2002.
- WALTON, L.R., R. K. ROSS et J. HUGHES. *Preliminary Spring Survey Results for MVP Canada Geese – 2002*, Rapport non publié, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et du Service canadien de la faune (région de l'Ontario), 2002.
- WILKINS, K. A. et M. C. OTTO. *Trends in duck breeding populations, 1955-2002*, Laurel (MD) USA, U.S. Fish & Wildlife Service, Administrative Report, 2002.
- WALTON, L.R. et K.F. ABRAHAM. *Reproductive monitoring of Southern James Bay Population Canada Geese*, 2002. Rapport non publié, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2002.

Annexe A

Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs de 2002 par province et territoire

sont disponibles sur le site Web national du SCF à l'adresse
<http://www.cws-scf.ec.gc.ca/pub/summ/index.html>.



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Télec. : (709) 535-2743

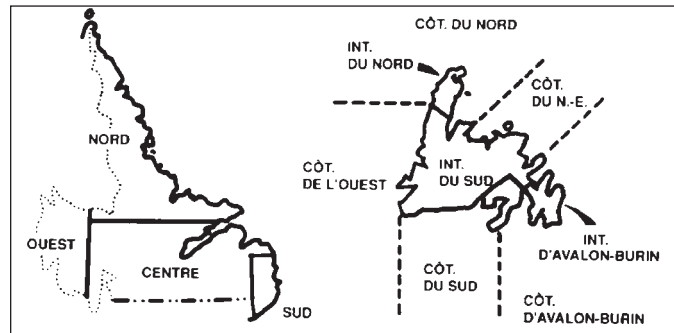
Veuillez examiner votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur.

À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2002-2003, tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (des marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse



La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
 c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
 d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

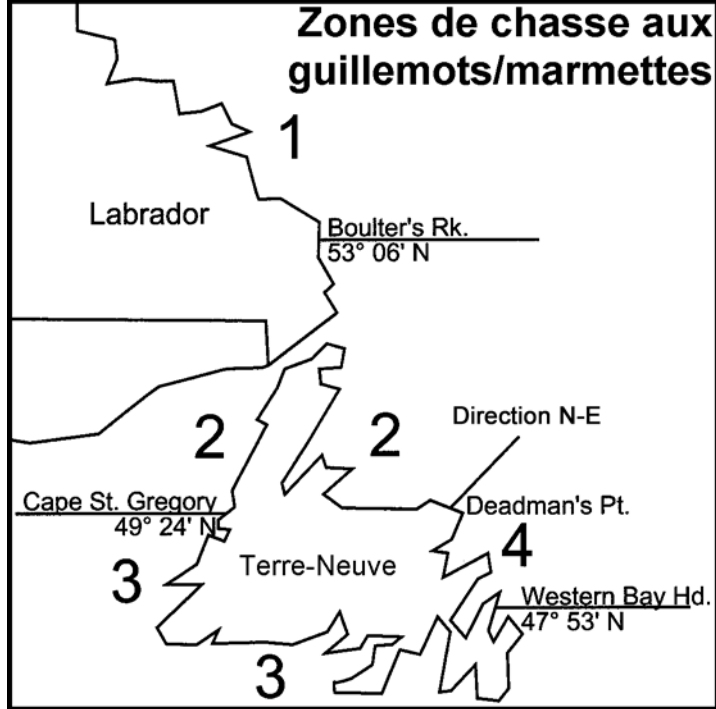
MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6 a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12 b)	10	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.
 b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

NOTA :

Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords et Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squeakers*.



SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 2 septembre au 18 décembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 24 janvier
Zone n° 3	du 23 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 1 ^{er} novembre au 7 janvier du 29 janvier au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
 Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
 Tél. : (506) 364-5032 Téléc. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	21 septembre a)	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelda kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5^e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188 Téléc. : (902) 426-4457

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME

Des infractions au règlement de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saison supplémentaire pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Garrots à oeil d'or et Petits Garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	14 sept. a)	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	14 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} oct. au 7 oct. et du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	14 sept. a)	du 8 oct. au 31 déc.	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1 ^{er} oct. au 30 nov.

a) Journée de la relève.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;

« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;

« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)





Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17, Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand-Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôticière.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	14 sept. a)	du 15 oct. au 4 janv.	du 1 ^{er} fév. au 23 fév.	du 16 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	14 sept. a)	du 1 ^{er} oct. au 17 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 16 sept. au 30 nov.

a) Journée de la relève.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.

b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.

c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.

d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1^{er} février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*



Abrégé

*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : (418) 648-7225
Téloc. : (418) 649-6475
URL : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Dans la Réserve nationale de faune du Cap Tourmente, la limite de prises quotidienne est de 12 Oies des neiges.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- Les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- Les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- Les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- Les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire au Québec pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

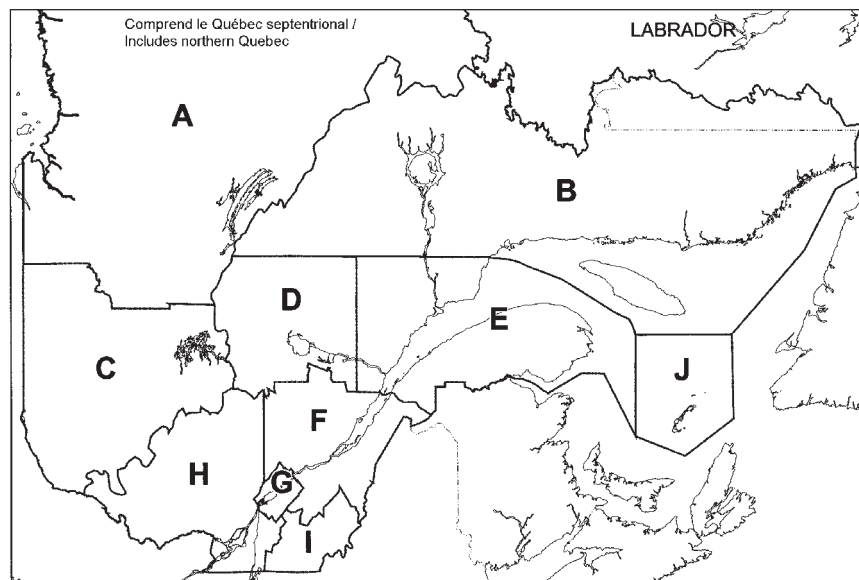
NOUVEAUTÉS : La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 21 septembre dans les districts B,C,D et E, le 28 septembre pour les districts F,G,H, I et J. La période de chasse à la Bernache du Canada a été prolongée dans les districts A,C,D,F,G,H et I. Dans le district F, la chasse au Garrot d'Islande et au Garrot à oeil d'or est interdite entre Saint-Irénée et Saint-Fidèle à partir du 21 octobre (voir note). La limite quotidienne pour la chasse aux garrots dans le district E est de 6 oiseaux. Pendant la chasse, si des leurres sont utilisés conjointement avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, ces leurres doivent être blancs.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Oies des neiges), bécasses et bécassines	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 10 déc.
District B	14 sept. d)	du 21 sept. au 26 déc.	du 21 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 7 sept. au 22 déc.
Districts C et D	14 sept. d)	du 21 sept. au 26 déc.	du 6 sept. au 20 sept. a) et du 21 sept. au 21 déc.	du 21 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 14 sept. au 26 déc.
District E	14 sept. d)	du 21 sept. au 26 déc. c)	du 21 sept. au 26 déc.	du 21 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 14 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	21 sept. d)	du 28 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 27 sept. a) et du 28 sept. au 21 déc.	du 28 sept. au 26 déc.	du 28 sept. au 26 déc.	du 21 sept. au 26 déc.
District J	21 sept. d)	du 28 sept. au 26 déc.	du 28 sept. au 26 déc.	du 1 ^{er} nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 28 sept. au 26 déc.

- a) Dans les districts C, D, F, cette partie du district G (seulement au nord de la route n° 138 et au sud de la route n° 132), H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district B, le long de la Côte Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1^{er} octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
- c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (St-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (St-Fidèle) à partir des routes n° 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
- d) Dans les districts F,G,H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

Distriets de chasse



MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)b)c)d)e)g)	5 e)g)	20 e)	4 g)	8 f)g)	10 g)
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)e)	10 e)	60 e)	8	16 f)	20 e)

- a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
 b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs et leurs hybrides (Canard noir dominant) dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1^{er} novembre et le 26 décembre.
 c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
 d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
 e) Une personne qui n'est pas tenue d'avoir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut prendre 25 canards, 30 Oies des neiges, 10 bécassines et 15 autres oies et bernaches (à l'exception de la Bernache du Canada) par jour dans la partie du Québec sise au nord du 50^e parallèle de latitude nord, sans maximum d'oiseaux à posséder.
 f) Dont quatre par jour et 16 à posséder, au plus, peuvent être des bécasses prises par les non-résidents du Canada.
 g) Malgré l'alinéa e), pas plus de trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées dans les alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans les limites de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'** au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002–2003.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District B	du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District C	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 6 au 20 septembre a) et du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District D	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 6 au 20 septembre a) et du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District E	du 1 ^{er} avril au 31 mai a) et du 21 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
District F,G,H,I	du 1 ^{er} avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 27 septembre a)d) et du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
District J	du 28 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)

- a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
 b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
 c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
 d) Dans le district G (seulement au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
 e) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » fait référence aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
 f) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
 g) Pendant la chasse, si des leurres sont utilisés conjointement avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, ces leurres doivent être blancs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

**Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410**

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, sur la rive ou dans le marais à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse



- District de la baie d'Hudson et de la baie James**
désigne la partie de la province de l'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°.
- District nord**
Le SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.
- District central**
Les SGF 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59.
- District sud**
Les SGF 60A et 61 à 95.

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1 ^{er} sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 21 sept. au 20 déc.	du 5 sept. au 20 déc. a) et du 21 sept. au 20 déc. b)	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 28 sept. au 20 déc. i)	du 3 sept. au 17 sept. c)i) et du 11 sept. au 28 déc. d)i) et du 28 sept. au 28 déc. e)i) et du 1 ^{er} nov. au 4 janv. f)i) et du 15 janv. au 22 janv. g)i) et du 22 fév. au 28 fév. h)i)	du 25 sept. au 20 déc. i)

a) Dans les SGF 42 à 44 inclusivement.

b) Dans les SGF 46 à 59 inclusivement.

c) Dans les SGF 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point) et 91 à 95 inclusivement.

d) Dans les SGF 64B, 65 et 69.

e) Dans les SGF 60A, 61 à 64A inclusivement, 66 à 68 inclusivement, 70 à 93 inclusivement, et 95.

f) Dans le SGF 94.

g) Dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comtés unis de Prescott et Russell), 68 à 93 inclusivement.

h) Dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement.

i) Aucune personne ne chassera les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches suivants : du 8 septembre au 22 décembre inclusivement, et les 19 janvier et 23 février. Ces exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur (la chasse du dimanche est permise) dans les Comtés unis de Prescott et Russell, dans la municipalité de Haldimand dans le comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que la municipalité de Raglan. Les exclusions des dimanches ne sont pas en vigueur pour les fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches du 29 septembre au 15 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

- a) Il est permis de ne prendre qu'un seul Canard noir par jour et de ne posséder que deux Canards noirs dans le district central et le district sud, et de ne prendre que deux Canards noirs par jour et de ne posséder que quatre Canards noirs dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
- b) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à dos blanc par jour et de ne posséder que huit Fuligules à dos blanc.
- c) Il est permis de ne prendre que quatre Fuligules à tête rouge par jour et de ne posséder que huit Fuligules à tête rouge.
- d) Il est permis de ne prendre que trois Bernaches du Canada par jour et de ne posséder que dix Bernaches du Canada dans la partie du SGF 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
- e) Dont pas plus de deux Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de quatre Bernaches du Canada peuvent être possédées dans le SGF 94, du 1^{er} novembre au 4 janvier inclusivement.
- f) Dont pas plus de trois Bernaches du Canada peuvent être prises par jour et pas plus de dix Bernaches du Canada peuvent être possédées dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93 du 28 septembre au 31 octobre inclusivement.
- g) Dont trois Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être prises par jour et quatorze Bernaches du Canada supplémentaires peuvent être possédées dans les SGF 36 et 45, du 1^{er} septembre au 9 septembre inclusivement; dans les SGF 70 à 72 inclusivement (excluant la municipalité de Haldimand), 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point) et 91 à 94 inclusivement du 3 septembre au 17 septembre inclusivement; dans les SGF 64B, 65 et 69 du 11 septembre au 27 septembre inclusivement; dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comtés unis de Prescott et Russell) 68 à 93 inclusivement, du 15 janvier au 22 janvier inclusivement; et dans les SGF 60A, 64, 65 (excluant les Comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le comté de South Walsingham y compris Long Point), et 91 à 93 inclusivement, du 22 février au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises	8	8	3	5	5	2	8	8
Possession	24	24	10	10	10	4	24	24
Ouverture	3 sept.	11 sept.	28 sept.	1 ^{er} nov.	28 sept.	1 ^{er} nov.	15 janv.	22 fév.
Fermeture	17 sept.	27 sept.	31 oct.	28 déc.	28 déc.	4 janv.	22 janv.	28 fév.
SGF								
60A					X		X	X
61					X			
62					X			
63					X			
64A					X		X	X
64B		X			X		X	X
65		X			X		Sauf Prescott-Russell	Sauf Prescott-Russell
66					X			X
67					X			X
68					X		X	X
69		X			X		X	X
70	X				X		X	X
71	X				X		X	X
72A	Sauf Haldimand				X		X	
72B	X				X		X	X
73	X				X		X	X
74	X				X		X	X
75	X				X		X	X
76	X				X		X	X
77	X				X		X	X
78	X				X		X	X
79	X				X		X	X
80	X				X		X	X
81	X				X		X	X
82	X		X	X			X	X
83	X		X	X			X	X
84	X		X	X			X	X
85	X		X	X			X	X
86	X		X	X			X	X
87	X				X		X	X
88	X				X		X	X
89	X				X		X	X
90	Sauf South Walsingham				X		X	Sauf South Walsingham
91	X				X		X	X
92	X				X		X	X
93	X		X	X			X	X
94	X					X		
95	X				X			
Alinéas du tableau de saison de chasse	c	d	e	e	e	f	g	h
Alinéas du tableau de maximums de prises	g	g	f			e	g	g

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
Bureau 160
123, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3T 4W2
(204) 983-5263

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. c)	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct. c)
Zone n° 2	du 1 ^{er} sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. c)
Zone n° 3	du 1 ^{er} sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 23 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 16 sept. au 30 nov. c)
Zone n° 4	du 1 ^{er} sept. au 7 sept. b)	du 8 sept. au 30 nov. c)	du 23 sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 16 sept. au 30 nov. c)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.

b) Journées de la relève.

c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	15f)h)	80	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.

e) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.

f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

g) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.

h) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA :

La saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les ZCG provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord des cantons 33, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, de la zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 4 octobre inclusivement, et à compter du 5 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002–2003.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Période durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 15 août au 30 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.

b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux doivent être blancs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

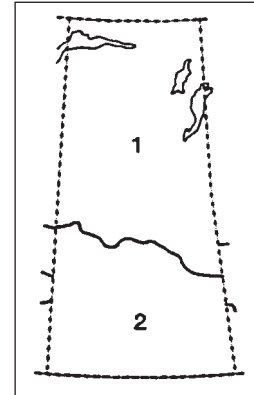
Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
 115 Perimeter Road
 Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
 (306) 975-4919

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

Districts de chasse



District n° 1 (nord)
 Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 43 et n° 47-74 inclusivement.

District n° 2 (sud)
 Les secteurs provinciaux de gestion de la faune n° 1-42 inclusivement, et n° 44-46 inclusivement.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
N° 2	du 8 sept. au 16 déc. a)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. b)d)	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. d)	du 16 sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc. c)

- a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 8 septembre au 16 décembre inclusivement.
 b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 8 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.
 c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
 d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA :

La saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le District n° 2 (sud), et les secteurs provinciaux de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement, et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1^{er} septembre au 19 octobre inclusivement, et à compter du 21 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, à l'exception des secteurs provinciaux de gestion de faune 21, et 37 à 41 inclusivement, du District n° 2 (sud), où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 a)	8 c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16 b)	16 d)	60	10	20	20

- a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.
 b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
 c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
 d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de protection des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

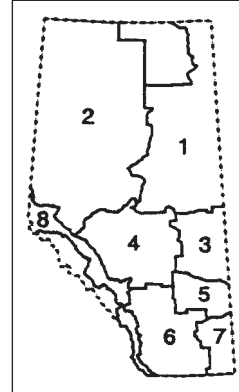
Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Ave.
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8749

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Zones de chasse



On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de protection de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.	du 1 ^{er} sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 16 déc.

a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de protection de la faune (SPPF) 501 à 506, 509-512, 514-519, 529, 530-532 et 841;

« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 344, 347, 349, 350-360, 520-528, 534-537, 539, 540, 542 et 544;

« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 151, 160-163, 164 et 166;

« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314;

« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPPF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.

b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.

d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs.

Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse



1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) n^{os} 1-1 à 1-15.
2. SPG n^{os} 2-2 à 2-19.
3. SPG n^{os} 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG n^{os} 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG n^{os} 5-1 à 5-15.
6. SPG n^{os} 6-1 à 6-30.
7. SPG n^{os} 7-2 à 7-58.
8. SPG n^{os} 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N ^o 1	5 et 6 oct. p)q) et 2 et 3 nov. b)p)	du 12 oct. au 24 janv.	du 12 oct. au 24 janv.	du 12 oct. au 24 janv. a) du 15 sept. au 23 oct. b)h) et du 15 déc. au 25 janv. b)h) et du 15 fév. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N ^o 2	5 et 6 oct. p)r) et 7 et 8 sept. j)p)s)	du 12 oct. au 24 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 12 oct. au 1 déc. d) et du 8 fév. au 10 mars d)	du 12 oct. au 24 janv. e) du 7 sept. au 15 sept. f)h) et du 12 oct. au 24 nov. f)h) et du 21 déc. au 5 janv. f)h) et du 8 fév. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1 ^{er} mars au 10 mars h)i)	du 15 sept. au 30 sept. t)	Pas de saison de chasse
N ^o 3	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. k) du 12 sept. au 20 nov. l) et du 20 déc. au 5 janv. l) et du 21 fév. au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. u)	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N ^o 4	10 sept. p)	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	du 11 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.
N ^o 5	7 et 8 sept. p)	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N ^o 6	23 et 24 sept. n)p)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	du 1 ^{er} sept. au 30 nov. m) du 1 ^{er} oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N ^o 7	s/o	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N ^o 8	10 et 11 sept. p)	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) et du 20 déc. au 5 janv. c) et du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 30 sept.

- a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
c) Pour la Bernache du Canada seulement.
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
i) SPG 2-4 seulement.
j) SPG 2-11 seulement.
k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.
l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
o) Pour l'Oie rieuse seulement.
p) Journée de la relève.
q) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
r) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
s) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
t) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
u) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)ε)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

- a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
 b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
 c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
 d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
 e) Dont deux au plus peuvent être des garrots.
 f) Dont quatre au plus peuvent être des garrots.
 g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
 h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
 i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
 j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
 k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
 l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>



**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX
MIGRATEURS COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**



Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes de chasse autorisées, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 101
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2002-2003.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut a)	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre b)

- a) Sauf que la saison de chasse à la Bernache du Canada dans les îles de la baie James qui se trouvent à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, est du 6 septembre au 24 septembre.
- b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25 c)g)	8 c)g)	15 b)e)	5 a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16 d)h)	Pas de limite b)f)	10 a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

- (a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
- (b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de deux Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de quatre en leur possession.
- (c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
- (d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
- (e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de trois Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
- (f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
- (g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
- (h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 101
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans toutes les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON- RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2002

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant le règlement sur la grenaille non toxique, veuillez visiter notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.scf-cws.ec.gc.ca>.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^e degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66^e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1 ^{er} sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA :

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

La nomenclature française des noms d'oiseaux est régulièrement révisée par la Commission internationale des noms français des oiseaux. Veuillez vous référer à la liste des nouveaux noms mentionnés ci-dessous. Ces nouveaux noms peuvent apparaître dans les tableaux affichant les saisons de chasse et les maximums de prises et de possession pour votre province ou territoire.

Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique	Nouveau nom	Nom précédent	Nom scientifique
Fuligule à dos blanc	Morillon à dos blanc	<i>Aythya valisineria</i>	Grand Harle	Grand Bec-scie	<i>Mergus merganser</i>
Fuligule à tête rouge	Morillon à tête rouge	<i>Aythya americana</i>	Gallinule poule-d'eau	Poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Fuligule à collier	Morillon à collier	<i>Aythya collaris</i>	Marouette de Caroline	Râle de Caroline	<i>Porzana carolina</i>
Fuligule milouinan	Grand Morillon	<i>Aythya marila</i>	Macreuse noire	Macreuse à bec jaune	<i>Melanitta nigra</i>
Petit Fuligule	Petit Morillon	<i>Aythya affinis</i>	Macreuse brune	Macreuse à ailes blanches	<i>Melanitta fusca</i>
Arlequin plongeur	Canard arlequin	<i>Histrionicus histrionicus</i>	Harle couronné	Bec-scie couronné	<i>Lophodytes cucullatus</i>
Harelde kakawi	Canard kakawi	<i>Clangula hyemalis</i>	Érismature rousse	Canard roux	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Harle huppé	Bec-scie à poitrine rousse	<i>Mergus serrator</i>	Canard d'Amérique	Canard siffleur d'Amérique	<i>Anas americana</i>